

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 01 mars 2017 à 9 h 30
« Évolutions des formes d'emploi et droits à retraite »

Document n° 12

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

De fortes disparités entre les pensions de retraite des non-salariés

H. Senghor et J. Tréguier, Drees, Études et Résultats n° 0987, décembre 2016

Études & Résultats

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES



DÉCEMBRE

2016

NUMÉRO

0987

De fortes disparités entre les pensions de retraite des non-salariés

Fin 2012, 3,1 millions de retraités, soit un retraité sur cinq environ, sont d'anciens non-salariés, affiliés aux régimes des agriculteurs, des professions libérales ou des artisans et commerçants. Parmi eux, huit sur dix sont polypensionnés, et un sur deux a effectué plus de la moitié de sa carrière en tant que salarié, principalement au régime général.

Leur pension de droit direct s'élève en moyenne à 1 169 euros par mois, tous régimes confondus, contre 1 282 euros pour l'ensemble des retraités. Les femmes anciennement non-salariées perçoivent une retraite inférieure de moitié (49 %) à celle des hommes non-salariés. Une grande disparité existe dans les montants de pension servis entre les régimes de non-salariés.

En 2014, 7 % des retraités anciens non-salariés sont bénéficiaires, par ailleurs, d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire qui leur est spécifiquement destiné. Le montant mensuel de la rente viagère par bénéficiaire est de 150 euros en moyenne pour un contrat « Madelin » et de 90 euros pour un contrat « exploitants agricoles ».

Les retraités anciens non-salariés retenus dans le champ de cette étude (encadré 1) représentent 21 % des 15,3 millions de retraités de droit direct, tous régimes confondus, vivant en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2012. Ils ont en moyenne 74,9 ans (76,7 ans chez les femmes et 73,6 ans chez les hommes), contre 72,3 ans pour l'ensemble des retraités de droit direct (73,3 ans chez les femmes et 71,4 ans chez les hommes). Ils sont retraités des régimes de la Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés, du régime social des indépendants (RSI) artisans, du RSI commerçants, des régimes des professions libérales de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Cette étude présente un panorama des retraites obligatoire (base et complémentaire) et supplémentaire (contrats « Madelin » et « exploitants agricoles ») de ces anciens travailleurs non-salariés.

Les retraités non-salariés sont souvent polypensionnés

Fin 2012, environ 3 280 000 pensions ont été versées au titre d'un droit direct acquis au cours d'une période travaillée en tant que non-salarié, représentant 3 091 000 retraités différents (tableau 1). Toutefois, seuls 18 % d'entre eux (23 %



1. La pension de droit direct correspond ici à la somme de l'avantage principal de droit direct et de l'éventuelle majoration de pension pour parents de trois enfants et plus qui lui correspond. Les montants sont exprimés bruts de prélèvement sociaux (c'est-à-dire non déduites les éventuelles contribution sociale généralisée [CSG] et contribution pour le remboursement de la dette sociale [CRDS]).

2. Un retraité à carrière complète possède une durée validée, tous régimes, supérieure ou égale à la durée requise pour bénéficier du taux plein. Le champ est par ailleurs restreint aux personnes dont la quasi-totalité de la composante monétaire est connue dans l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) 2012.

chez les femmes contre 13 % chez les hommes) ont travaillé pendant toute leur carrière au sein d'un même régime (unipensionnés). Il s'agit majoritairement d'anciens non-salariés agricoles (14 % des retraités anciens non-salariés). À titre de comparaison, on compte deux unipensionnés sur trois parmi l'ensemble des retraités (anciens salariés ou non-salariés) en 2012. Les retraités qui perçoivent une pension de droit direct d'au moins deux régimes de base différents sont dits polypensionnés. La quasi-totalité des retraités des deux branches du RSI sont des polypensionnés (97 % des artisans et 94 % des commerçants), tandis que dans les régimes de professions libérales (CNAVPL et CNBF), leur part est de 87 %. Dans le régime de la MSA non-salariés, c'est le cas pour sept retraités sur dix (73 % des hommes et 67 % des femmes).

En outre, seuls la moitié des retraités anciens non-salariés (49 %) ont un régime de non-salariés comme régime de retraite principal, c'est-à-dire celui dans lequel ils ont validé plus de la moitié de leurs trimestres. Ils sont 47 % à avoir pour régime de retraite de base principal un régime de salariés et 41 % pour lesquels ce régime est la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Les 4 % de retraités restants n'ont pas de régime principal, car ils ont validé des trimestres dans trois régimes au moins, dont aucun ne représente la moitié de la carrière.

Le montant de la pension de non-salarié représente la moitié de la pension totale

Les anciens non-salariés perçoivent une pension mensuelle moyenne de droit direct¹ de 1 169 euros tous régimes confondus, fin 2012 (tableau 2), dont la moitié (51 %), en moyenne, est versée au titre d'un ancien travail salarié. Ce montant est de 1 282 euros pour l'ensemble des retraités. Parmi les polypensionnés à carrière complète², les montants de pension tous régimes sont plus élevés lorsque les anciens non-salariés ont effectué la majorité de leur carrière dans un régime de salariés (la pension de non-salarié ne représentant alors, en moyenne, qu'entre 7 % à 15 % de la pension totale, selon le régime principal). Ces montants sont moindres lorsqu'ils



ENCADRÉ 1

Champ de l'étude et règles de retraite dans les régimes de base de non-salariés

Le champ des retraités anciens non-salariés retenu dans cette étude correspond aux retraités des régimes de base suivant : Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés, régime social des indépendants (RSI) artisans, RSI commerçants, Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ([CNAVPL] — régime qui regroupe dix sections professionnelles, correspondant aux différentes spécialités des professions libérales), et Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Ces caisses sont détaillées dans le tableau ci-dessous. La CNBF, bien que ne faisant pas partie de la CNAVPL, a été regroupée, dans le cadre de cette analyse, avec celle-ci.

	Nom du régime	Nom détaillé
Non-salariés agricoles	MSA - Non salariés agricoles	Mutualité sociale agricole - Caisse Centrale
Artisans	RSI artisans	Caisse nationale du régime social des indépendants
Commerçants	RSI commerçants	Caisse nationale du régime social des indépendants
Professions libérales (CNAVPL et CNBF)	CRN	Caisse de retraite des notaires
	CAVOM	Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires
	CARMF	Caisse autonome de retraite des médecins de France
	CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
	CARCDSF	Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes
	CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
	CARPV	Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires
	CAVAMAC	Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation
	CIPAV	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
	CAVEC	Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes
	CNBF	Caisse nationale des barreaux français

Les régimes complémentaires légalement obligatoires correspondant à ces régimes de base ont été pris en compte pour le calcul des montants de pensions versées au titre des anciennes activités non salariées.

En revanche, l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), bien qu'étant un régime complémentaire de non-salariés (pour les artistes auteurs), ne fait pas partie du champ de l'étude. En effet, ses affiliés ont comme régime de base la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui est un régime de salariés. En raison de cette spécificité et de l'impossibilité d'isoler précisément la partie de la pension de base due au titre d'un travail non-salarié, il a été décidé de les exclure du champ de cette analyse. Hormis ces affiliés de l'IRCEC, tous les anciens non-salariés sont inclus dans le champ de l'étude.

Les règles dans les divers régimes

Le RSI artisans et commerçants est un régime aligné sur le régime général, et fonctionne en annuités. Le RSI gère également le régime complémentaire des artisans et commerçants (régime complémentaire des indépendants [RCI]) qui est un régime en points. Les débiteurs de tabac disposent par ailleurs d'un régime de retraite complémentaire en plus du RSI complémentaire. Il s'agit du régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

Pour les non-salariés agricoles, la pension de base des retraités de la MSA non-salariés est composée d'une pension forfaitaire et d'une pension proportionnelle en points. La pension forfaitaire est proratisée selon la durée validée dans le régime, et est égale, au maximum, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). La pension totale de base (forfaitaire et proportionnelle) est plafonnée à 50 % du plafond de la Sécurité sociale. La MSA gère par ailleurs le régime complémentaire des non-salariés agricoles, qui fonctionne en points.

Enfin, les régimes de la CNAVPL, sont des régimes en points, pour la base comme pour les complémentaires.

Les règles de fonctionnement des régimes de base de non-salariés sont proches de celles du régime général en ce qui concerne la durée requise pour le taux plein, la décote, la surcote et les modalités de départs anticipés. Toutefois, pour les professions libérales, ce n'est le cas que depuis 2004 : avant cette date, une personne liquidant ses droits avant 65 ans subissait un coefficient d'anticipation qui valait 0,75 pour une liquidation à 60 ans et qui augmentait de 0,05 par année supplémentaire. En outre, certains régimes complémentaires de non-salariés continuent d'appliquer une décote en cas de départ avant 65 ans ou 67 ans, même si le départ se fait au taux plein dans le régime de base.

ont comme régime principal un régime de non-salariés, sauf pour ceux ayant un régime de profession libérale comme régime de retraite principal. Il existe également une disparité des montants de pensions entre régimes de non-salariés. Par ailleurs, les femmes anciennement non-salariées perçoivent une pension de droit direct inférieure de moitié (49 %), en moyenne, à celle des hommes anciens non-salariés, à l'instar des écarts de pension existants entre les femmes et les hommes pour l'ensemble des retraités (40 %).

La pension complémentaire est largement supérieure à la pension de base dans les régimes de professions libérales : les retraités à carrière complète de ces régimes (y compris les polypensionnés ayant effectué une partie de leur carrière en tant que salarié) perçoivent en moyenne 401 euros par mois pour la

pension de base versée par les régimes de non-salariés, et 1 085 euros par mois pour la pension totale, base et complémentaire (tableau A sur le site Internet de la DREES). Les pensions moyennes versées par les régimes de base et complémentaires des non-salariés agricoles, des artisans et des commerçants sont plus faibles : respectivement 467 euros, 542 euros et 404 euros bruts par mois.

Les régimes de non-salariés comportent également des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)³. L'ASPA constitue un minimum social qui a remplacé les anciennes allocations du minimum vieillesse – dont l'objectif est de compléter les revenus des personnes âgées jusqu'à un certain seuil. Parmi les retraités ayant un régime de non-salariés comme régime principal, entre 3 % (RSI artisans) et 5 % (MSA non-salariés et RSI commerçants) d'entre eux en bénéficient.

À titre de comparaison, cette proportion est de 3 % chez les retraités anciens non-salariés dont le régime principal est le régime général (CNAV). Les retraités ayant exercé une profession libérale et qui bénéficient du minimum vieillesse sont très peu nombreux.

Des âges de départ à la retraite plus élevés chez les non-salariés

L'âge moyen à la liquidation, dans le régime de retraite principal, chez les non-salariés de la génération 1946⁴ est de 61,1 ans contre 60,6 ans pour l'ensemble des retraités. La moitié des retraités de cette génération ont liquidé leur pension dans leur régime principal à 60 ans et deux sur dix l'ont fait avant cet âge (tableau 3). Au RSI et à la MSA non-salariés, les pensions de droit direct acquises au titre d'un emploi non-salarié sont majoritairement liquidées à 60 ans : six à sept fois sur dix à la MSA et quatre à cinq fois sur dix au RSI. Dans les régimes de professions libérales, en revanche, les pensions le sont plus tardivement avec 77 % des pensions liquidées après 60 ans : 9 % à 61 ans, 25 % entre 62 ans et 64 ans et 43 % entre 65 ans et 66 ans. Dans ces régimes, l'âge moyen à la liquidation (non comptés les départs après 66 ans⁵) est passé de 63,3 ans pour la génération 1936 à 63,9 ans pour la génération 1943 et à 63,3 ans pour la génération 1946 (graphique A sur le site Internet de la DREES). La baisse pour les dernières générations étudiées provient, pour l'essentiel, de la suppression, à partir de 2004, du coefficient d'anticipation (ou décote) dans les régimes de base pour les liquidations avant 65 ans lorsque l'assuré a la durée requise (encadré 1). L'âge moyen a également baissé entre les générations 1936 et 1946 à la MSA non-salariés (60,9 ans à 60,7 ans, soit -0,2 an), tout comme chez les artisans (61,0 ans à 60,8 ans, soit -0,2 an) et chez les commerçants (61,7 ans à 61,6 ans, soit -0,1 an). Ces baisses, notamment imputables à l'évolution entre les générations 1944 et 1946, sont la conséquence, en particulier, de l'instauration du dispositif de départs anticipés pour carrières longues, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

•••

3. Sont pris en compte ici les retraités de droit direct d'un régime de non-salariés bénéficiant du minimum vieillesse, quel que soit le régime qui verse en pratique l'allocation du minimum vieillesse. Ces données ne sont pas comparables avec celles de l'ouvrage *Les Retraités et les Retraites – édition 2016* où les bénéficiaires sont répartis en fonction du régime versant l'allocation.

4. Les retraités nés en 1946 sont ici observés à l'âge de 66 ans. Il s'agit de la plus jeune génération dont on considère qu'elle a liquidé la quasi-totalité de ses droits au 31 décembre 2012. Les assurés qui liquideront leurs droits directs de retraite après cet âge ne sont donc pas, par construction, retenus pour le calcul de l'âge moyen de départ à la retraite, qui est donc susceptible d'être légèrement sous-estimé.

5. Sur la base de la génération 1942 (70 ans en 2012), les départs à la retraite après 66 ans représentent 11 % des départs à la CNAVPL, 2 % à la MSA non-salariés, 3 % au RSI artisans et 4 % au RSI commerçants. En prenant en compte les départs à la retraite survenus après 66 ans, l'âge moyen de départ pour cette génération progresse de 0,5, de 0,1, de 0,2 et de 0,3 année, respectivement, dans ces régimes.

TABLEAU 1

Nombre de retraités de droit direct dans les régimes de non-salariés fin 2012

		Effectifs	Part des polypensionnés (en %)	Dont retraités ayant le régime de non-salariés comme régime de retraite principal	
				Effectifs	Part parmi l'ensemble des retraités (en %)
Ensemble des anciens non-salariés ¹	Ensemble	3 091 000	82	1 526 000	49
	Femmes	1 363 000	77	729 000	53
	Hommes	1 728 000	87	797 000	46
Professions libérales (CNAVPL et CNBF)	Ensemble	231 000	87	115 000	50
	Femmes	74 000	88	35 000	47
	Hommes	157 000	86	80 000	51
Non-salariés agricoles (MSA)	Ensemble	1 495 000	70	934 000	62
	Femmes	818 000	67	551 000	67
	Hommes	677 000	73	382 000	56
Artisans (RSI)	Ensemble	650 000	97	229 000	35
	Femmes	120 000	95	37 000	31
	Hommes	530 000	98	192 000	36
Commerçants (RSI)	Ensemble	904 000	94	249 000	28
	Femmes	404 000	92	106 000	26
	Hommes	500 000	97	143 000	29

CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; CNBF : Caisse nationale des barreaux français ; RSI : régime social des indépendants ; MSA : Mutualité sociale agricole.

1. Corrigé des doubles comptes (un retraité qui perçoit plusieurs pensions de régimes de non-salariés différents est comptabilisé une seule fois).

Champ • Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012.

Source • EIR 2012 de la DREES.

TABLEAU 2

Montant moyen mensuel brut tous régimes des pensions de droit direct selon le régime principal fin 2012

	Montant moyen de pension (en euros par mois)			Part parmi les anciens non-salariés (en %)			Part de la pension non-salariée dans la pension totale tous régimes (en %)		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Ensemble des retraités - toutes carrières									
Tous retraités	1 282	967	1 617	-	-	-	10	9	1
Anciens non-salariés	1 169	758	1 494	100	100	100	49	52	47
Retraités à carrière complète									
Tous retraités à carrière complète	1 757	1 419	1 992	-	-	-	12	12	13
Anciens non-salariés à carrière complète	1 351	945	1 568	70	55	82	50	56	47
Anciens non-salariés à carrière complète unipensionnés d'un régime de base	749	588	903	12	13	12	100	100	100
dont MSA non-salariés ¹	713	572	855	11	12	10	100	100	100
Anciens non-salariés à carrière complète, polypensionnés de régimes de base et ayant comme régime principal un régime²...	1 470	1 053	1 667	55	40	66	40	42	39
... de salariés	1 721	1 226	1 917	31	20	40	14	14	14
CNAV	1 697	1 190	1 913	27	18	33	15	15	15
Fonction publique ou régimes spéciaux ³	2 027	1 640	2 154	3	2	4	7	7	7
MSA Salariés	1 591	ns	1 628	2	ns	3	12	ns	13
... de non-salariés	1 160	877	1 330	24	21	27	74	70	76
Professions libérales	2 621	2 055	2 870	2	1	2	80	78	81
MSA non-salariés	840	751	950	13	16	10	73	68	78
RSI artisans	1 344	1 058	1 376	6	1	9	75	76	75
RSI commerçants	1 323	1 091	1 387	4	2	6	73	73	72
Autres anciens non-salariés polypensionnés de régimes de base⁴	1 407	1 149	1 496	3	2	4	38	34	39

ns : non significatif (moins de 1 % des non-salariés) ; CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse ; MSA : Mutualité sociale agricole ; RSI : régime social des indépendants.

1. Les statistiques sur les autres régimes de non-salariés ne sont pas représentées en raison d'un trop faible effectif.

2. Le régime indiqué est le régime principal, c'est-à-dire celui représentant plus de la moitié de la carrière.

3. Fonction publique d'État (civile et militaire), Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), SNCF, RATP, Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), Établissement national des invalides de la marine (ENIM), Caisse nationale de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), Caisse de réserve des employés de la Banque de France, Caisse de retraite des salariés de l'ex-SEITA (ALTADIS), Régime temporaire de l'enseignement privé (RETREP), Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC).

4. Trois régimes de base au moins dont aucun ne représente la moitié de la carrière.

Champ • Retraités de droit direct, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012.

Source • EIR 2012 de la DREES.

Plus d'un tiers des non-salariés sont adhérents à un contrat de retraite supplémentaire en 2014

La retraite supplémentaire désigne les dispositifs de retraite facultatifs par capitalisation. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. Deux des produits de

retraite supplémentaire concernent spécifiquement les non-salariés : les contrats « Madelin » et les contrats « exploitants agricoles » (encadré 2).

En 2014, 1,6 million de non-salariés sont adhérents à un contrat « Madelin » ou à un contrat « exploitants agricoles » (1,3 million et 0,3 million, respectivement) en cours de constitution. Ce chiffre est en hausse depuis 2006. Parmi ces adhé-

rents, 1 million ont effectivement cotisé, c'est-à-dire ont effectué un versement, au cours de l'année 2014.

La proportion totale d'actifs non-salariés ayant cotisé à un contrat « Madelin » ou « exploitants agricoles », en 2014, est de 36 % (graphique 1). Cette part est plus élevée chez les non-salariés agricoles, dont la moitié effectue des versements sur un contrat « exploitants agricoles ».

À titre de comparaison, les cotisants à un produit de retraite supplémentaire d'entreprise à cotisations définies (produits « article 83 », « article 82 » ou plan d'épargne retraite entreprise [PERE]) ne représentent que 8 % des salariés du secteur privé en 2014 et les cotisants à un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) 4 % des salariés.

En 2014, la cotisation moyenne par adhérent ayant effectué un versement s'élève à 280 euros par mois pour les contrats « Madelin » et à 110 euros par mois pour les contrats « exploitants agricoles ». Ces montants progressent davantage que l'inflation depuis 2009.

La part de la retraite supplémentaire reste marginale par rapport à la retraite obligatoire

En 2014, 219 000 anciens non-salariés reçoivent une rente viagère issue d'un contrat de retraite supplémentaire : 179 000 d'un contrat « Madelin » et 40 000 d'un contrat « exploitants agricoles ». Ce nombre est en hausse depuis 2009. La part de ces bénéficiaires au sein de l'ensemble des retraités anciens non-salariés des régimes de retraite obligatoires par répartition (MSA non-salariés, RSI artisans, RSI commerçants et régimes de professions libérales) progresse également depuis 2009. Elle



TABLEAU 3

Âge à la liquidation d'un droit direct pour la génération née en 1946

	Répartition (en %)					Âge moyen à la liquidation (en années)
	Moins de 59 ans	60 ans	61 ans	62-64 ans	65-66 ans	
Professions libérales						
Ensemble	1	22	9	25	43	63,3
Femmes	0	31	9	23	37	63,0
Hommes	1	17	9	27	46	63,5
Non-salariés agricoles						
Ensemble	11	66	5	7	10	60,7
Femmes	6	68	4	6	16	61,1
Hommes	16	65	6	8	5	60,4
Artisans						
Ensemble	22	50	5	10	13	60,8
Femmes	5	51	6	10	28	61,8
Hommes	26	50	5	9	10	60,6
Commerçants						
Ensemble	11	46	6	13	24	61,6
Femmes	3	46	6	10	34	62,2
Hommes	17	45	6	15	17	61,3
Ensemble des non-salariés¹						
Ensemble	15	50	6	11	18	61,1
Femmes	6	53	6	9	25	61,6
Hommes	20	48	6	12	14	60,9
Ensemble des retraités¹						
Ensemble	18	50	5	9	18	60,6
Femmes	11	52	5	8	24	61,1
Hommes	25	48	5	10	12	60,2

1. Âge de liquidation dans le régime principal.

Note • Par construction, les assurés liquidant leurs droits directs après 66 ans ne sont pas observés et sont donc exclus du calcul.

Champ • Retraités de droit direct, résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946 et vivants au 31 décembre 2012.

Source • EIR 2012 de la DREES.

ENCADRÉ 2

La retraite supplémentaire des non-salariés

Champ

Les contrats dits « Madelin » donnent aux travailleurs non-salariés non agricoles la possibilité de bénéficier de compléments de pension de retraite. La loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin », leur permet en effet, dans le cadre d'un contrat d'assurance, de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'ils versent afin de se constituer une retraite supplémentaire.

Le contrat « exploitants agricoles » est destiné à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles. Il a été institué par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. Les cotisations versées sous ce contrat d'assurance sont déductibles des revenus imposables.

Les contrats « Madelin » et « exploitants agricoles » sont des contrats à cotisations définies. Le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Les prestations sont versées sous forme de rentes viagères. Ces dernières sont soumises à l'impôt sur le revenu, selon les modalités appliquées aux rentes viagères à titre gratuit.

D'autres produits, souscrits à titre privé, sont aussi accessibles aux non-salariés, notamment les plans d'épargne retraite populaire (PERP). Cependant, les données issues de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire sont agrégées au niveau des organismes gérant ces contrats de retraite supplémentaire. Elles ne permettent donc pas de dis-

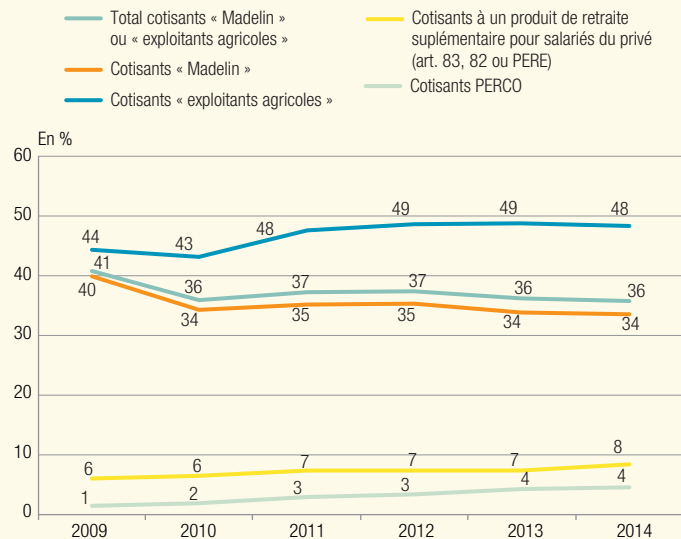
tinguer qui sont les non-salariés parmi l'ensemble des cotisants et bénéficiaires de ce type de contrats. Par ailleurs, certains produits de retraite supplémentaire spécifiques aux professions libérales et gérés par les organismes de sécurité sociale ne font pas partie du champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES (par exemple, le produit CAPIMED) ; ils ne sont donc pas inclus dans l'analyse.

Sources

L'enquête Retraite supplémentaire a été mise en place dans le cadre de l'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, qui institue un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La DREES est chargée de sa mise en place et de son suivi. Depuis 2004, elle collecte annuellement des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants moyens des cotisations ou des prestations versées, ventilation par sexe, tranches d'âge et de montant, etc. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurances (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). Des données de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés sont également utilisées, notamment celles fournies par la Fédération française de l'assurance (FFA) et l'Association française de gestion financière (AFG).

GRAPHIQUE 1

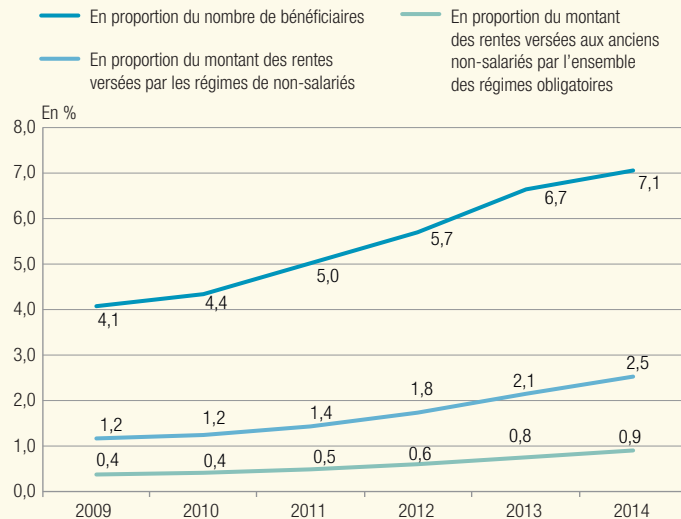
Part des cotisants aux dispositifs de retraite supplémentaire



PERE : Plan d'épargne retraite entreprise ; PERCO : plan d'épargne retraite collectif.
Lecture • En 2014, 36 % des non-salariés cotisent sur un dispositif de retraite supplémentaire de type « Madelin » ou « exploitants agricoles ». 4 % des salariés du secteur privé cotisent sur un PERCO en 2014.
Champ • Contrats en cours de constitution. La part des cotisants à un contrat « Madelin » est calculée au sein des non-salariés non agricoles, la part des cotisants à un contrat « exploitants agricoles » est calculée au sein des non-salariés agricoles et la part des cotisants à un contrat « article 83 », « article 82 », PERE ou PERCO est calculée au sein des salariés du privé.
Sources • Enquêtes Retraite supplémentaire de 2009 à 2014 de la DREES ; enquêtes Emploi de 2009 à 2014 de l'INSEE.

GRAPHIQUE 2

Part de la retraite supplémentaire par rapport à la retraite obligatoire des non-salariés



Lecture • En 2014, 7,1 % des retraités anciens non-salariés des régimes obligatoires sont bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire. Le montant des rentes versées par les régimes de retraite supplémentaire représente 2,5 % de l'ensemble des rentes versées par les régimes obligatoires de non-salariés et 0,9 % de celles versées par l'ensemble des régimes obligatoires.
Champ • Contrats « Madelin » et « exploitants agricoles » pour la retraite supplémentaire et retraités de la MSA non-salariés, du RSI artisans, du RSI commerçants et des régimes de professions libérales pour la retraite obligatoire des non-salariés.
Sources • Enquêtes Retraite supplémentaire de 2009 à 2014, EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

reste cependant faible, atteignant 7,1 % en 2014 (graphique 2). Les contrats « Madelin » offrent à leurs souscripteurs une rente en moyenne plus

élevée que les contrats « exploitants agricoles », en conséquence de versements plus importants lors de la phase de constitution des contrats. En 2014, le montant

moyen de la rente viagère par bénéficiaire est de 150 euros par mois pour un contrat « Madelin » et de 90 euros par mois pour un contrat « exploitants agricoles ».

POUR EN SAVOIR PLUS

- Conseil d'orientation des retraites (COR), 2009, *Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques*, dossier de la séance plénière du 8 avril 2009.
- Solard G. (dir.), 2016, *Les retraités et les retraites - édition 2016*, coll. Panoramas de la DREES-Social, DREES.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site drees.social-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr

Pour recevoir nos avis de parution drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication : Franck von Lennep
Responsable d'édition : Souphaphone Douangdara
Secrétaire de rédaction : Sabine Boulanger
Composition et mise en pages : Stéphane Jeandet
Conception graphique : Julie Hiet et Philippe Brulin
Imprimeur : Imprimerie centrale de Lens
Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr
 Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources •
 ISSN papier 1292-6876 • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384